

## ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

**OBJET : AUTORISATION DE VOIRIE SUR LES DEPENDANCES D'UNE VOIE COMMUNALE : Occupation du domaine public pour une emprise de chantier au droit du n°1, place des Fêtes à GAGNY - PROLONGATION.**

Le Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2521-1 et L. 2521-2,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4,

**Vu** le Code de la route et ses décrets subséquents,

**Vu** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 116-2 et R. 116-2,

**Vu** le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

**Vu** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-9,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2003 approuvant le règlement de voirie communal,

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 28 juin 2004 fixant le montant des droits et taxes d'occupation privative du domaine public,

**Vu** l'arrêté municipal DEP n°043-2026 en date du 27 janvier 2026, relatif à l'occupation du domaine public pour une emprise de chantier de 147 m<sup>2</sup> et 5 emplacements de stationnement au droit du n°1 place des Fêtes à Gagny, du 05 mars 2026 au 29 mai 2026,

**Considérant** la demande du 11 mai 2026, par laquelle le pétitionnaire, la société **CHAPELLE ET COMPAGNIE, SIRET n° 745 420 653 01113, domicilié 26, rue des Osiers – 78310 COIGNIERES**, sollicite la prolongation de l'occupation du domaine public **pour une emprise de chantier de 147 m<sup>2</sup> et 5 emplacements de stationnement au droit du n°1 place des Fêtes à Gagny, jusqu'au 13 novembre 2026,**

**Considérant** que les travaux afférents à la demande sont réalisés pour le compte de la Ville,

**Considérant** la faisabilité technique de l'opération,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> : Toutes les dispositions de l'arrêté municipal DEP n°043-2026 en date du 27 janvier 2026 sont prorogées jusqu'au 13 novembre 2026.**

**Article 2 : Occupation :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sis à l'adresse ci-dessus désignée, à charge pour lui de se conformer au règlement susvisé.

Il est autorisé à occuper le domaine public pour une emprise au sol totale de 147 m<sup>2</sup> et 5 emplacements de stationnement pour son installation de chantier conformément au plan joint.

**Article 3 : Durée de l'autorisation :** L'autorisation d'occupation du domaine public est temporaire et précaire et s'étendra **du 30 mai 2026 au 13 novembre 2026.**

**Article 4 : Le stationnement sera interdit à tout autre véhicule.**

**Article 5 : Le pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).**

**Article 6 : Responsabilité :** Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers ou des usagers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.

Le pétitionnaire s'assurera de la bonne mise en place des matériels pour assurer le passage en sécurité des piétons.

L'espace sera clôturé par une clôture pleine.

**L'occupant est avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et à la signalisation routière temporaire réglementaire.**

**Article 7 :** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

**Article 8 : Réparation des dommages :** Le pétitionnaire sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public. Faute de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes autres conditions imposées par le présent arrêté, il sera procédé à ses frais par les soins de l'administration à la réparation des dommages. Un procès-verbal sera dressé et déféré au Tribunal de Police.

**Article 9 : Droit des tiers :** La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

**Article 10 : Redevance :** Conformément à l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

**Article 11 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

**Article 12 :** En cas de manquement au respect du plan d'installation de chantier joint, après constat du service voirie, la Commune se réserve le droit de prononcer un arrêt de chantier, pour une période nécessaire à l'élaboration d'un process permettant de respecter les règles édictées.

**Article 13 :** Si des modifications sont apportées quant à la présente autorisation, le pétitionnaire sera tenu d'en informer le Service Voirie en Mairie (tél. : 01 56 49 22 22) et de le confirmer ensuite par courrier ou courriel, **au plus tard dans un délai de HUIT JOURS à compter de l'envoi de ladite autorisation**, faute de quoi, il devra s'acquitter des droits de voirie correspondants.

**Article 14 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur. Un arrêt de chantier pourra également être prononcé par la commune en cas de manquement aux dispositions de la présente permission.

**Article 15 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

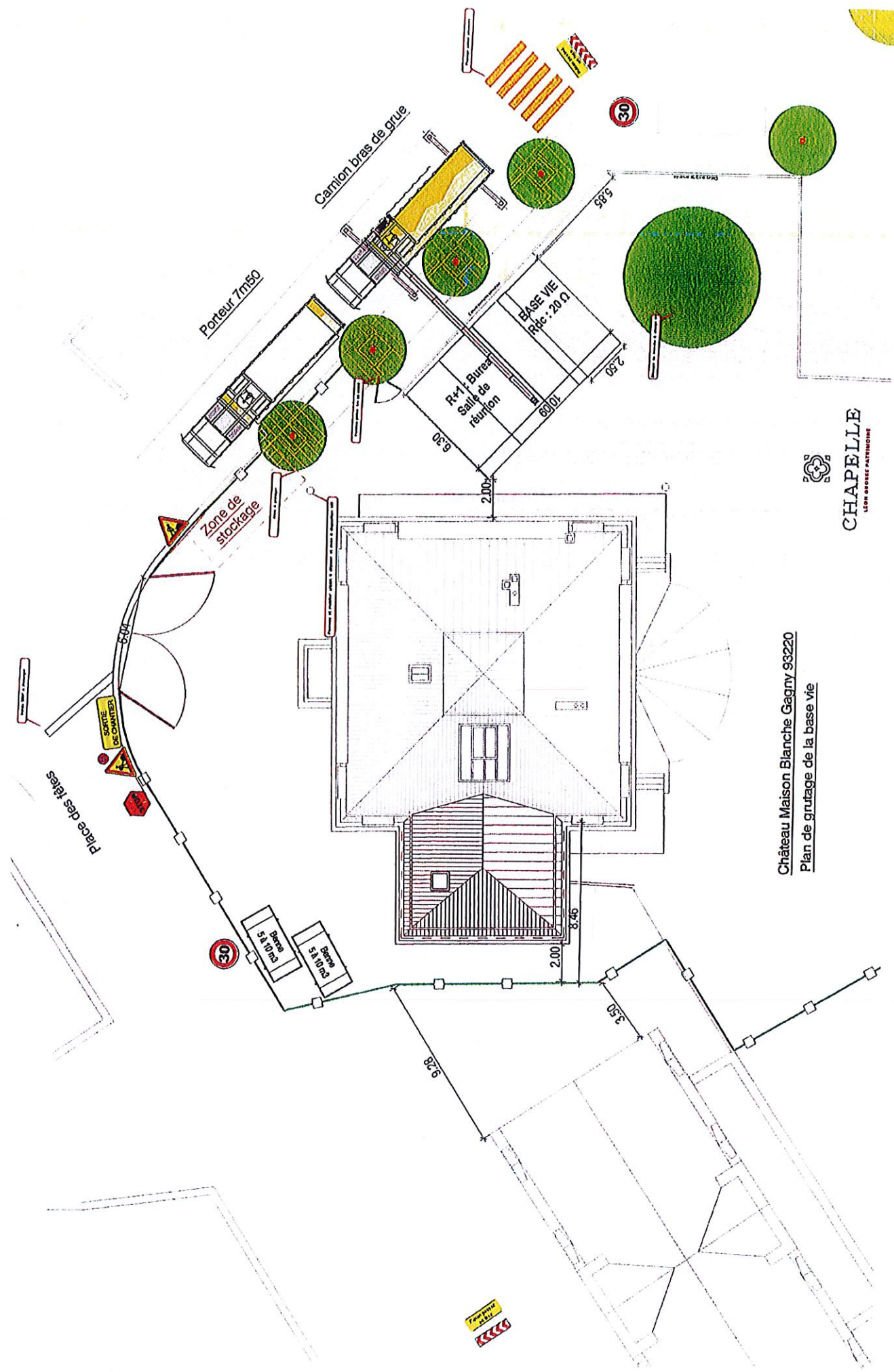
- Au Commissaire de Police,
- Au Directeur Général des Services de la Ville,
- A la Direction des Interventions Techniques,
- A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
- Au Service Voirie,

- A la Direction du Patrimoine Bati,
  - A l'agence PIERRE-ANTOINE GATIER - 23, rue du Mail - 75002 PARIS,
  - A la société CHAPELLE ET COMPAGNIE– 26, rue des Osiers – 78310 COIGNIERES, **pour affichage**,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

**Article 16** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Gagny le 15 mai 2026

 Le Maire,  
  
Rolin CRANOLY



Château Maison Blanche Gagny 93220  
 Plan de grutage de la base vie

**CHAPELLE**  
 LES SERVICES PATRIMOINE